



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

#### Ordre du jour :

1. 7407 **Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. **Echange de vues quant aux sujets des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise**
3. 7541 **Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise**  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbrück, M. Daniel Ruppert, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## 1. 7407 Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée

### Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. Gilles Roth (groupe politique CSV) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

### Adoption d'un projet de lettre d'amendements

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie aux travaux parlementaires<sup>1</sup> relatifs à la proposition de loi sous rubrique. La Commission de la Justice a estimé que la création d'une infraction pénale dite d'« *upskirting* » aurait mieux sa place dans le Code pénal et non pas, comme il a été initialement proposé, dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. A cet effet, il est proposé d'insérer un article 385ter dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal.

#### Amendement n°1 concernant l'intitulé de la proposition de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé de la proposition de loi comme suit :

« Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée »

#### Commentaire :

Suite à la proposition de la Commission de la Justice d'introduire le délit dit d'« *upskirting* » dans le Code pénal, l'intitulé de la proposition de loi ne fera plus référence à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

#### Amendement n°2 concernant la phrase liminaire de la proposition de loi

Il est proposé de conférer à la phrase liminaire de la proposition de loi sous rubrique la teneur suivante :

« **Article unique.** Il est ~~proposé d'insérer~~ un nouvel article 385ter dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal ~~2bis dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée~~ avec la teneur suivante : »

#### Commentaire :

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 4 mars 2020, P.V. J 20, Session ordinaire 2019-2020

La modification de la phrase liminaire s'impose, suite à l'insertion de l'infraction nouvelle dite d' « *upskirting* » dans le Code pénal. La Commission de la Justice préconise la création d'un article 385ter, inséré à l'endroit du Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal comme ce chapitre dudit code réprime les outrages publics aux bonnes mœurs et prévoit des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse.

L'insertion à cet endroit permet de faire appliquer les interdictions pouvant être prononcées au titre de l'article 386.

### Amendement n°3 concernant l'article 385ter nouveau du Code pénal

Il est proposé de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

« **Art. 385ter.** *Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes ou les sous-vêtements d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.*

*Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement d'un mois de six mois à deux ans et jusqu'à 30 000 € d'amende et d'une amende de 251 à 10.000 euros :*

*1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

*2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;*

*3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;*

*4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;*

*5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;*

*6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées, diffusées ou transmises. »*

### Commentaire :

Au vu du principe d'interprétation stricte du droit pénal, la Commission de la Justice juge utile de mentionner expressément les termes « *ou les sous-vêtements* » au sein du libellé amendé de l'article sous rubrique. Ainsi, elle fait sienne une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général, qui ont, dans le cadre de leur avis commun, signalé que « [...] le terme de « *parties intimes* », qui vise en réalité les *parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins, semble trop restrictif, dès lors qu'en général les personnes qui se trouvent dans un endroit public portent non seulement des vêtements, mais aussi des sous-vêtements. Par conséquent, si l'auteur réussit à regarder ou à filmer sous la jupe d'une femme, il ne verra de toute façon que la lingerie de la dame en cause et non pas ses parties intimes elles-mêmes. »*

Quant aux peines prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique, les membres de la Commission de la Justice proposent d'aligner celles-ci aux peines prévues actuellement par l'article 226-3-1 du code pénal français, tout en y insérant une fourchette des peines dont dispose le juge pour sanctionner ces actes. Ainsi, le délinquant peut être condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros. A l'endroit de l'alinéa 2, une aggravation des peines prononcées en cas de circonstance aggravante est proposée par les membres de la Commission de la Justice.

Tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, les tranches de milles des montants d'argent sont séparées par un espace insécable.

A l'endroit de l'alinéa 2, point 4°, il est proposé de supprimer les termes « *ou dans le cadre d'une organisation criminelle* ». La Commission de la Justice fait sienne la remarque du Conseil d'Etat qui a soulevé dans son avis du 28 janvier 2020 que « [...] *l'organisation criminelle ne peut être retenue si les infractions dont la commission est son objet ne remplissent pas la condition de gravité inscrite à l'article 324bis.* ».

A l'endroit de l'alinéa 2, point 6°, il est proposé de reprendre une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général. Dans le cadre de leur avis commun, ils préconisent l'ajout du terme de « *diffuser* » au sein du libellé, « [...] *dès lors qu'il vise une action plus large que le verbe utilisé par le texte, « transmettre », et semble dès lors plus adapté à l'action de publier les images captées via internet et les réseaux sociaux. Le verbe « diffuser » est d'ailleurs, par exemple, utilisé dans le même sens par les articles 383 et 383ter du Code pénal* ». La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation et estime que cet ajout permet d'éviter des débats malencontreux sur la portée juridique de la circonstance aggravante créée par cette infraction nouvelle.

## **Vote**

Les amendements présentés ci-dessus recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## **2. Echange de vues quant aux sujets des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise**

**Présentation du règlement grand-ducal<sup>2</sup> du 24 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.**

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire que le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 prévoit deux modifications qui ont un impact sur le fonctionnement de la Justice et l'exercice des professions du droit.

D'abord, les exceptions à l'interdiction de la libre circulation pour les personnes physiques sur la voie publique incluent dorénavant que des déplacements de son domicile vers les professions libérales non visées par l'interdiction inscrite à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, sont autorisés. En effet, une application stricte du règlement dans sa version précédente aurait eu pour conséquence indésirable que des citoyens se seraient potentiellement exposés à des sanctions en cas de déplacement de leur domicile pour avoir une entrevue avec un professionnel du droit dans les locaux de celui-ci.

Ensuite, ledit règlement a introduit une obligation quant au port d'un masque ou d'un autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique dans les salles d'audience des juridictions.

---

<sup>2</sup> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A326 du 24 avril 2020

## Echange de vues

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur les audiences de vacation et la date de début prévue pour les vacances judiciaires des juridictions luxembourgeoises. L'orateur signale que les médias rapportent un report de ces dernières à une date ultérieure.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire que les autorités judiciaires ont décidé de prolonger le plan des audiences jusqu'au début d'août 2020. Le début des audiences de vacation pendant les vacances judiciaires de 2020 sera donc décalé de plus de deux semaines, du 16 juillet au 3 août 2020.

Outre la prolongation des audiences, des mesures additionnelles ont été mises en place par les autorités judiciaires pour pouvoir évacuer rapidement les affaires judiciaires pendantes.

Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) indique que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a fait parvenir aux avocats une circulaire interne, afin de les informer que l'année judiciaire se poursuivra jusqu'à la fin du mois de juillet 2020.

M. Charles Margue (Président de la Commission, groupe politique déi gréng) salue la concertation entre les différents acteurs concernés, afin d'assurer un fonctionnement efficace de la Justice pendant et après l'état de crise.

### **3. 7541    Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise**

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Pour rappel, le Conseil d'Etat avait précédemment souligné qu'« (...) en l'absence de justification de la compatibilité de la prorogation de trois mois des dispositions des lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 avec le droit européen, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel ».

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat signale que suite aux explications fournies par la Commission de la Justice dans le cadre des amendements parlementaires qui lui ont été soumis, il peut lever son opposition formelle précédemment soulevée.

Quant à l'amendement n°2 portant modification de l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à la hiérarchie des normes constitutionnelles. Il souligne que « (l)'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière visée par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales annuelles figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, de ce règlement grand-ducal soient formellement abrogées ».

En ce qui concerne l'amendement n° 3, qui propose d'insérer un nouvel article 5 dans le projet de loi, visant à étendre les dispositions législatives également aux établissements publics de l'Etat, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat regarde cette approche d'un œil critique. Il estime que ces personnes morales « (...) *ne tombent ni dans le champ d'application des dispositions des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 visées dans la loi en projet ni dans celui de l'article 8 du Code de commerce. Il est donc difficilement concevable que les dispositions de la loi en projet prévoyant des dérogations à ces deux lois et l'article 3 concernant les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce puissent s'appliquer même « par analogie » aux établissements publics de l'Etat* ». Au vu du fonctionnement interne et des missions spécifiques de ces personnes morales, et par le fait que ces dernières n'ont pas des actionnaires au sens de la loi du 10 août 1915, il s'oppose formellement au libellé proposé.

## **Echange de vues**

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) juge regrettable le fait que le Conseil d'Etat n'ait pas marqué son accord avec l'insertion d'une disposition accordant une flexibilité temporaire en matière de dépôt et de publication des comptes annuels en faveur des établissements publics, dont le bon fonctionnement de certains d'entre eux est également affecté par l'état de crise et les mesures de lutte contre le virus COVID-19.

L'orateur soulève la question de savoir si le Ministre de la Justice entend déposer un projet de loi spécifique qui légifèrera sur une prorogation des délais applicables en matière de dépôt et de publication des comptes annuels, et ce, en faveur des établissements publics.

De plus, l'orateur s'interroge combien d'établissements publics sont susceptibles d'être confrontés à des difficultés de respecter le délai légal applicable en matière de dépôt et de publication des comptes annuels.

L'expert gouvernemental explique qu'une telle disposition spécifique en faveur des établissements publics pourrait être intégrée dans un projet de loi ayant déjà fait l'objet d'un dépôt officiel, tel que le projet de loi n° 7566<sup>3</sup>. Il est proposé de mener un débat approfondi à ce sujet, lors de l'examen des articles du projet de loi précité.

En ce qui concerne l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 23 avril 2020, il est proposé de supprimer l'article 5 introduit dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire.

A noter qu'il existe actuellement 117 établissements publics, si on additionne les établissements publics de l'Etat et les établissements publics communaux. Parmi ces personnes morales, seule une minorité est confrontée à des difficultés à respecter le délai légal applicable en matière de dépôt et de publication de leurs comptes annuels.

## **Vote**

La Commission de la Justice décide à l'unanimité de supprimer ledit amendement. Par conséquent, l'article 6 du projet de loi est renuméroté en article 5.

## **Clôture de l'instruction parlementaire en commission**

---

<sup>3</sup> Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) propose aux membres de la Commission de la Justice de finaliser le projet de rapport sur le projet de loi n° 7541. Lors d'une prochaine réunion, ce projet de rapport pourra être adopté par la Commission de la Justice et le projet de loi amendé sera soumis au vote lors d'une prochaine séance plénière.

Décision : la proposition de finaliser les travaux parlementaires recueille l'accord unanime de la commission parlementaire.

#### **4. Divers**

– Futur régime juridique de la protection des données en matière pénale

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'avancement des travaux dans le cadre de la future loi portant sur la protection des données et le traitement des données en matière policière et en matière judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les députés qu'un avis de la part de l'Autorité de contrôle judiciaire est en cours d'élaboration. De plus, les autorités politiques sont en attente d'un avis définitif de la Commission nationale de la protection des données. Au vu de la situation exceptionnelle liée à la propagation du virus COVID-19, le fonctionnement normal de ces organismes a été perturbé.

Cependant, l'absence de ces avis n'empêche pas l'élaboration d'un projet de loi spécifique portant sur le futur régime juridique des contrôles d'honorabilité à effectuer par les autorités publiques.

– Tenue des réunions de la commission parlementaire

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) plaide en faveur de la tenue de réunions physiques de la commission parlementaire au sein de la Chambre des Députés, en ayant recours à des mesures de précaution sanitaires strictes. Aux yeux de l'orateur, cette façon de procéder permet de garantir, notamment en ce qui concerne la continuation de l'instruction parlementaire du projet de loi n° 7425<sup>4</sup> qui sera sans doute laborieuse, un travail plus efficace.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il appartient aux membres de la commission parlementaire de déterminer la forme des futures réunions. L'oratrice indique qu'elle sera présente lors des réunions de la commission pour débattre avec les députés, indépendamment du format retenu par les députés.

– Éléments statistiques récents sur l'application de la loi du 13 janvier 2019<sup>5</sup> instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »)

---

<sup>4</sup> Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

<sup>5</sup> Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du

M. Charles Margue (Président de la Commission, groupe politique déi gréng) constate qu'au vu des éléments statistiques mis à disposition des députés, la grande majorité (78,65%) des entités immatriculées se sont conformées aux exigences légales nouvelles.

L'expert gouvernemental signale que parmi les 136.262 entités visées sont comprises les sociétés qui font l'objet d'une procédure de radiation administrative en cours. Si on déduirait une partie de ces dernières, le taux de conformité serait encore plus élevé.

En ce qui concerne les demandes et recours visés à l'article 15<sup>6</sup> de la loi précitée, et plus spécifiquement la faculté y prévue pour former un recours juridictionnel à l'encontre d'une décision de refus émanant du gestionnaire du RBE, il y a lieu de signaler que les juridictions compétentes ont été saisies de 98 recours juridictionnels. Ces affaires sont actuellement pendantes et un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/849 a été formé. Jusqu'à présent, la CJUE ne s'est pas encore prononcée sur ces renvois préjudiciels.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) demande d'avoir des informations supplémentaires sur l'application des législations étrangères sur ce point. L'orateur indique que certains professionnels du droit lui ont indiqué que les autorités étrangères dans d'autres Etats membres de l'Union européenne accorderaient plus facilement des dérogations à l'obligation de publication des informations sur les bénéficiaires effectifs dans leur registre national.

L'expert gouvernemental explique qu'une étude comparative entre les législations étrangères existantes et l'application de celles-ci par les différentes autorités étrangères est, à ce stade, difficile à réaliser. L'orateur indique qu'il s'enquerra sur ce point auprès du gestionnaire du RBE.

---

Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A15 du 15 janvier 2019)

<sup>6</sup> L'article 15 de la loi précitée dispose que :

« (1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4. L'article 7, paragraphe 4 est applicable ».



– Avant-projet de loi sur une procédure de sursis de paiement simplifiée

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie aux explications<sup>7</sup> fournies par Mme le Ministre de la Justice sur les contours d'un avant-projet de loi portant réforme de la procédure de sursis de paiement simplifiée.

L'orateur s'enquière sur les avancements de cet avant-projet de loi et signale que jusqu'à présent, aucun dépôt officiel du projet de loi n'est intervenu.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les discussions relatives à l'élaboration du projet sont en cours au sein d'un groupe de travail interministériel. A ce stade, ce projet n'a pas encore été finalisé et une série de questions d'ordre pratique sur l'application du futur régime de sursis de paiement se posent et devront être examinées par les différents représentants étatiques, afin d'y trouver une solution satisfaisante.

– Dérogation temporaire de certaines dispositions du Code civil applicables aux célébrations de mariages dans les communes

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire qu'il est prévu d'adopter, lors du prochain Conseil de Gouvernement, une dérogation temporaire aux dispositions du Code civil, en ce qui concerne le lieu de célébration des mariages civils. Ce futur règlement grand-ducal a été élaboré en collaboration avec Mme le Ministre de l'Intérieur.

Il est proposé de prévoir que ces célébrations peuvent avoir lieu temporairement dans un lieu autre que la maison communale. Ce règlement autorisera les célébrations dans des édifices communaux autres que la maison communale, et ce, afin de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie aux discussions menées antérieurement à ce sujet au sein de la Commission de la Justice. Une limitation du nombre d'invités peut s'avérer encore plus compliquée pour les familles recomposées. L'orateur plaide en faveur d'une solution pragmatique durant cette période de crise sanitaire, tout en garantissant que le choix du lieu des célébrations de mariages ne puisse conduire à des situations qui sont incompatibles avec la dignité et l'honorabilité des missions conférées à l'officier de l'état civil.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) rappelle que l'officier de l'état civil effectue une mission de service public et le principe d'égalité devant la loi devra continuer à s'appliquer. Il y a lieu d'éviter des situations inacceptables où des futurs conjoints exigeraient du bourgmestre de se déplacer dans des locaux spacieux, loués à cette fin par les futurs conjoints, et permettant un espacement entre l'ensemble des invités, alors que des personnes ayant des revenus modestes seraient obligées à célébrer leur mariage dans la maison communale en limitant fortement le nombre d'invités.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) plaide en faveur d'une interprétation restrictive des termes d'« *édifice communal* ». Il juge utile de préciser que sont uniquement visés des bâtiments annexés à la maison communale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que le champ d'application du futur règlement grand-ducal et la procédure permettant de définir les lieux où

---

<sup>7</sup> cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 22 avril 2020, P.V. J 26, Session ordinaire 2019-2020

pourraient se dérouler des célébrations de mariages ont fait l'objet d'une concertation préalable avec le Syndicat Intercommunal des Villes et Communes Luxembourgeoises.

M. Guy Arendt (groupe politique DP) signale que certaines communes ont déjà, dans le passé, effectué des démarches nécessaires pour que des bâtiments autres que la maison communale soient reconnus par le Ministre de l'Intérieur comme étant des annexes à celle-ci. Dans ce cas, des célébrations de mariages peuvent se dérouler dans ces locaux.

M. Dan Biancalana (groupe politique CSV) informe les membres de la commission parlementaire qu'un débat à ce sujet a eu lieu récemment au sein de la Commission des affaires intérieures. Il a été retenu que le bourgmestre et le conseil échevinal de chaque commune sont compétents pour préalablement déterminer les bâtiments et locaux qui sont à qualifier d'« *édifice communal* » au sens du futur règlement grand-ducal introduisant les dérogations temporaires au régime légal actuel.

M. Charles Margue (Président de la Commission, groupe politique déi gréng) se demande si un « *édifice communal* » doit nécessairement faire partie du patrimoine de la commune concernée.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) se demande si les dispositions à prévoir ont une durée d'application limitée à l'état de crise actuel, ou s'il est envisagé de soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi spécifique qui permet de faire entériner cette dérogation par la voie législative au-delà de l'état de crise.

En outre, l'orateur signale que certains édifices religieux sont également des édifices communaux. Si un conseil échevinal décide d'autoriser la célébration d'un mariage civil dans un édifice religieux, alors il s'agit d'une décision qui peut engager la responsabilité dudit organe communal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'il est prévu de déposer prochainement un projet de loi à la Chambre des Députés qui permet de prolonger ladite dérogation pendant une durée d'une année.

En ce qui concerne le volet relatif aux édifices religieux susceptibles d'être qualifiés également d'édifices communaux, l'oratrice plaide en faveur d'une ligne de conduite cohérente en la matière entre les communes. Elle estime que ce débat devra être mené en présence de Mme le Ministre de l'Intérieur.

- Projet de règlement grand-ducal portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) porte à la connaissance des membres de la commission parlementaire qu'un projet de règlement grand-ducal portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale sera adopté par le Gouvernement lors du prochain Conseil de Gouvernement.

Il est proposé d'examiner les dispositions y contenues lors de la prochaine réunion de la Commission de la Justice.

Décision : cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue